

Avocats • Agents de brevets  
et marques de commerce

Barristers & Solicitors  
Patent & Trade-mark Agents

Le Windsor  
1170, rue Peel  
Montréal (Québec)  
Canada H3B 4S8  
téléphone : (514) 397-4100  
télécopieur : (514) 875-6246  
www.mccarthy.ca

# McCarthy Tétrault

McCarthy Tétrault s.r.l.

McCarthy Tétrault LLP

**Ann Bigué**  
**Ligne directe : (514) 397-4127**  
**Courriel : ABIGUE@mccarthy.ca**

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Le 17 septembre 2001

Me Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie  
**Régie de l'énergie**  
800, Place Victoria  
2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**Objet : Requête amendée d'Intragaz, société en commandite,  
pour fixer un tarif d'emmagasiner du gaz naturel à  
Pointe-du-Lac à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001  
Votre dossier : R-3467-2001  
Notre dossier : 145555-281772**

Chère consœur,

Nous désirons par la présente faire part à la Régie de l'énergie (« Régie ») des commentaires d'Intragaz, société en commandite (« Intragaz ») concernant les demandes de statut d'intervenant que nous avons reçues dans le dossier cité en rubrique.

Nous avons reçu copie des demandes de statut d'intervenant des personnes et groupes suivants suite à la décision procédurale amendée D-2001-213R :

- L'Association des consommateurs industriels de gaz (« ACIG »);
- Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (« Gazoduc TQM »);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (« GRAME-UDD »);
- Hydro-Québec; et
- Société en commandite Gaz Métropolitain (« SCGM »).

De plus, après vérification auprès du greffe de la Régie, la Régie a transmis à Intragaz copie d'un courrier électronique adressé à la Régie par un consultant au nom de Pétro St-Pierre Inc. (« Pétro St-Pierre ») faisant état d'une demande d'intervention.

Nos propos spécifiques portent sur les demandes d'intervention de GRAME-UDD et de Pétro St-Pierre.

### **CRITÈRES GÉNÉRAUX**

La Régie a confirmé à plusieurs reprises que la reconnaissance du statut d'intervenant est encadré par les articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure (le « Règlement »). L'article 8 prévoit les éléments nécessaires pour introduire valablement une demande d'intervention. La Régie a d'ailleurs repris essentiellement les éléments prévus à l'article 8 à sa décision procédurale D-2001-213R en la présente instance en demandant aux intéressés voulant se prévaloir du statut d'intervenant de préciser entre autres la nature de leur intérêt, et s'il y a lieu, leur représentativité, les motifs à l'appui de leur intervention, et de façon sommaire, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent.

La Régie a d'ailleurs réitéré à maintes occasions que pour être reconnu en qualité d'intervenant, il faut que les intéressés démontrent, à la satisfaction de la Régie, leur intérêt dans le dossier sous étude, la Régie ayant le pouvoir de décider dans chaque cas précis de l'intérêt nécessaire pour ester devant elle.

Dans sa décision D-99-124 relative à un guide de paiement des frais des intervenants, la Régie se prononçait comme suit :

« Lors de son étude des demandes d'intervention, la Régie accordera une attention particulière à la démonstration par les intéressés de leur intérêt réel dans le dossier, de la façon dont ils sont affectés directement par une décision éventuelle et enfin de leur aptitude à offrir un éclairage nouveau à la Régie sur les questions à débattre. Toute intervention devra, en fait, présenter les assurances quant à son utilité et sa pertinence pour être acceptée. »

(Décision D-99-124, page 5, 22 juillet 1999)

Dans sa décision D-2000-95, la Régie était appelée à considérer certaines demandes d'intervention ayant fait l'objet d'objections et rappelait les balises suivantes alors qu'elle statuait sur les demandes d'intervention :

« La Régie considère qu'elle se doit d'examiner les demandes d'intervention en accordant une attention particulière à la démonstration par les intéressés de leur intérêt réel dans le

dossier sous étude et de la façon dont ils peuvent être affectés directement par une décision éventuelle.

La Régie doit également examiner l'aptitude des demandeurs d'intervention à lui offrir un éclairage nouveau sur les questions à débattre. Plus précisément, la Régie doit, compte tenu de la nature particulière d'un dossier, se demander comment un intéressé peut apporter une contribution utile à sa compréhension d'un sujet, en fonction, par exemple, de son expertise particulière.

Il ne suffit pas, en effet, à des groupes de se déclarer d'intérêt public pour que leur demande d'intervention soit automatiquement acceptée. Il leur faut démontrer plutôt en quoi les intérêts qu'ils défendent habituellement sont susceptibles d'être affectés à l'issue de l'audience. Ils doivent également expliquer dans quelle mesure les points de vue qu'ils défendent rencontrent les objectifs du dossier sur lequel porte leur demande d'intervention, de sorte que celle-ci est à même de servir l'intérêt public. »

(Décision D-2000-95, pages 15 et 16, 23 mai 2000; voir aussi décision D-2000-69, page 5, 18 avril 2000.)

Intragaz soumet donc que la Régie doit tenir compte de la nature particulière de son dossier tarifaire dans l'évaluation des demandes de statut d'intervenant. Il est clair que le statut d'intervenant accordé à un intéressé dans un dossier ne crée pas un précédent pour les causes subséquentes et que la Régie doit procéder à une détermination du statut d'intervenant dans chaque cas précis.

### **GRAME-UDD**

Intragaz comprend que la Régie a jugé à propos d'incorporer les préoccupations environnementales et de développement durable dans la plupart des causes tarifaires qu'elle a entendues, en s'appuyant sur les articles 5 et 49 de sa loi constitutive. Ainsi, les intérêts environnementaux peuvent être entendus mais ceci dépend des enjeux soulevés par une requête. La décision D-2000-124 est citée à titre d'exemple du rejet d'une intervention dans une cause où les questions environnementales n'entraient pas en jeu. Intragaz note qu'aucune intervention à caractère principalement environnemental n'a été déposée dans la présente cause, sauf celle de GRAME-UDD.

La Régie a statué à plusieurs reprises que GRAME-UDD représente une tendance du milieu environnemental relié au développement durable. Cette représentativité est d'ailleurs reflétée à la demande de statut d'intervenant et Intragaz ne la remet pas en question. Cependant,

Intragaz soumet respectueusement que dans sa demande d'intervention, GRAME-UDD n'a pas démontré un intérêt réel dans le présent dossier. La position d'Intragaz s'explique par un examen attentif des motifs à l'appui de l'intervention et des conclusions recherchées.

GRAME-UDD fait état de préoccupations environnementales et de développement durable; le groupe vise «...que le projet d'Intragaz ait le moins d'impacts environnementaux possibles » et ajoute :

« Nous pouvons cependant déjà indiquer que nous chercherons à ce que nos préoccupations environnementales soient prises en compte dans cette cause. Ce projet devra avoir le moins grand impact environnemental négatif possible ». (nos soulignés)

Or, la présente cause vise à établir un tarif pour la continuation d'un service d'emmagasinement et non pas l'examen des impacts environnementaux en vue de l'autorisation d'un «projet ». Les installations d'Intragaz à Pointe-du-Lac pour fournir le service d'emmagasinement requis par la SCGM sont en service depuis 1991. Intragaz détient toutes les autorisations requises en vertu de la *Loi sur les mines*, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi que les autorisations municipales pertinentes. Spécifiquement en ce qui a trait aux impacts environnementaux du «projet », ceux-ci furent étudiés avant la mise en service du réservoir. Intragaz soumet donc que l'intervention de GRAME-UDD à l'égard de l'examen des impacts environnementaux n'est pas pertinente aux questions à débattre dans le cadre du présent dossier.

Outre ses préoccupations relatives aux impacts environnementaux, GRAME-UDD allègue au soutien de son intervention que le groupe a participé à de nombreuses causes tarifaires reliées au gaz naturel au cours desquels il s'est efforcé d'intégrer des préoccupations de développement durable. Le groupe ajoute qu'à l'occasion de certaines de ces causes «...le GRAME-UDD a justement eu à se prononcer sur la méthodologie relative aux coûts évités », sans pour autant établir que l'on réfère à la méthode ou aux coûts évités dans un contexte pertinent à la présente cause. Ces allégués ne sauraient suffire pour justifier l'intervention de GRAME-UDD dans le présent dossier. Intragaz soumet que l'expertise de ce groupe ne constituera pas un apport utile à la présente cause puisque les intérêts défendus par GRAME-UDD ne sont pas mis en cause dans le cadre du dossier tarifaire d'Intragaz.

Pour ces raisons, Intragaz demande à la Régie de ne pas accorder le statut d'intervenant à GRAME-UDD dans la présente cause.

## **PÉTRO ST-PIERRE**

Intragaz note que la demande d'intervention au nom de Pétro St-Pierre est présentée par un consultant, qui demande à la Régie «...une certaine flexibilité pour que nous puissions préparer notre intervention», en raison des délais fixés par la Régie et de l'absence du Président de Pétro St-Pierre et de ses principaux conseillers sans par ailleurs indiquer dans

quel délai l'intéressé pourra préparer et produire son intervention. La demande de statut d'intervenant semble combiner une demande d'intervention et une demande d'extension du délai pour présenter une demande d'intervention.

Si la Régie considère que Pétro St-Pierre a demandé une extension du délai pour présenter sa demande d'intervention, et si la Régie est disposée à accorder un délai additionnel, Intragaz demande à la Régie de fixer un échéancier qui permette une détermination de la demande de statut d'intervenant de Pétro St-Pierre avant l'audience prévue pour le 24 septembre 2001 et de réserver à Intragaz le droit de faire des représentations à la Régie relativement à tout document d'intervention additionnel qui pourrait être présenté par ou au nom de Pétro St-Pierre.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**McCarthy Tétrault s.r.l.**

Ann Bigué

c.c. : Demandeurs de statut d'intervenant :

- ACIG (par télécopieur)
- Gazoduc TQM (par télécopieur)
- GRAME-UDD (par télécopieur)
- Hydro-Québec (par télécopieur)
- SCGM (par télécopieur)
- Pétro St-Pierre (par messagerie à Longueuil)